

HOPITAL DE LOMÉ :

A. — Européens

1 ^{re} Catégorie	42 francs
2 ^{me} Catégorie	31 francs

B. — Indigènes

Catégorie unique	4 francs
----------------------------	----------

Hôpitaux indigènes de
Apecho, Atakpamé, Palimé :

Catégorie unique	3 francs
----------------------------	----------

Hôpitaux indigènes de
Sokodé et Sansanné-Mango :

Catégorie unique	2 francs
----------------------------	----------

ART. 2. — Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 226 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains indigènes astreints à une résidence obligatoire hors de leur région d'origine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 modifiant le montant de la pension alimentaire accordée à certains indigènes et fixant celle-ci à 0 fr. 90 par jour ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sansanné-Mango ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la pension alimentaire accordée aux indigènes placés en résidence obligatoire dans le Cercle de Sansanné Mango est porté de 0 fr. 90 à 1 fr. 50 par jour, à compter du 1^{er} Juillet 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 227 complétant le Tableau N° 1 (Suppléments de fonctions) annexé à l'arrêté du 11 Décembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 réglementant les différentes indemnités et suppléments de fonctions alloués

aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur des Services des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tableau N° 1 (suppléments de fonctions) annexé à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 est ainsi complété :

“SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL” :

Chef du Service de la Télégraphie Sans Fil : 4.800 francs

ART. 2. — La dépense afférente à ce supplément de fonctions sera supportée par le Budget Local, Chapitre VIII, Article 2.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1926 et qui sera enregistré, partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926
BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1926.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1925, ci-après :

Chapitre I^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 4 — TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 228 — Cercle de Lomé — Rôle supplémentaire 20,00

PAR ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1926

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926, ci-après :

Chapitre I^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1 — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1 — Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 95 — Cercle de Sokodé — Rôle supplémentaire 180,00

Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 96 — Cercle de Sokodé — Impôt numérique — Rôle supplémentaire 2.100,00

Rôle N° 97 — Cercle de Sokodé — Impôt nominal — Rôle supplémentaire 610,00

Paragraphe 3 — Population flottante.

Rôle N° 98 — Cercle de Sokodé — Rôle primitif 29.780,00

Paragraphe 4 — Rachat de prestations.

Rôle N° 99 — Cercle de Sokodé — Européens — Rôle supplémentaire 84,00

Rôle N° 100 — Cercle de Sokodé — Indigènes —
1^{re} catégorie — Rôle supplémentaire 2.412,00
à reporter 35.166,00